Ville d'Ussel

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

ARRETE MUNICIPAL n° A20221006-505

Service	Pôle Aménagement
Type	Réglementation de la circulation et du stationnement

Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	**Travaux – stationnement de véhicule de chantier**	
Date	**Du mardi 11 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022**	
Lieu	44 rue Michelet	
Demandeur	Monsieur Jean PUYBARET	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 30 septembre 2022, présentée par Monsieur Jean PUYBARET, 44 rue Michelet– 19200 USSEL ;
- Vu la permission de voirie n° A20221006-504 en date 6 octobre 2022 ;

- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de ces travaux ;

Arrête,

Article 1 : Dans la période comprise entre le **mardi 11 octobre 2022 à 8 h 00 et le mercredi 12 octobre 2022 à 18 h 00,** durant les travaux d'élagage de haie par l'ESAT d'Eygurande :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit entre le n° 21 et le n° 23 rue Michelet, **du lundi 10 octobre 2022 à 20 h 00 au mercredi 12 octobre 2022 inclus.**

Le véhicule de chantier est autorisé à stationner au droit du n° 44 rue Michelet **du mardi 11 octobre 2022 au mercredi 12 octobre 2022.**

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectue sur la voie de gauche entre le n° 21 et le n° 23 rue Michelet.

La circulation des piétons est interdite au droit du chantier, des affiches sont mises en place par le pétitionnaire pour indiquer aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal devra être **impérativement** affiché aux abords des travaux, à la vue de tous.

Article 4 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'USSEL, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours d'USSEL, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté, aux Entreprises de transport en commun et à Monsieur Jean PUYBARET, pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 6 octobre 2022.

MAIRIE D'USSEL (Corrèze) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : 07 OCT. 2022
Notification le :